

GE_GERICHTE ACPR/63/2026 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_63_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/63/2026 du 28 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/63/2026 del 28 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les recourants contestent le refus de leur accorder l'assistance judiciaire gratuite.

E. 2.1

Selon l'art. 136 al. 1 let. a CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec; l'assistance judiciaire comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP).

E. 2.2

En l'occurrence, le refus du Ministère public repose sur le fait que l'action civile des recourants serait vouée à l'échec. Cette motivation revient à préjuger sur le fond de la procédure dirigée contre l'ancien employeur des intéressés. Or, aucune décision de non-entrée en matière n'a encore été rendue à la suite de la plainte pénale déposée par les recourants, de sorte qu'il apparaît prématuré de conclure, à ce stade, à l'absence de chances de succès de l'action civile.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis et les ordonnances de refus d'octroi de l'assistance judiciaire annulées.

- 5/6 - P/15172/2025 et P/2_____/2025

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Les recourants seront mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP) et Me C_____ désignée en qualité de conseil juridique gratuit. Me C_____ sera indemnisée, pour la procédure de recours, à CHF 756.70 (TVA à 8,1% incluse), correspondant au montant requis par l'avocate. * * * * *

- 6/6 - P/15172/2025 et P/2_____/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.